



FRANÇAIS



Suite 1002
10th Floor Precambrian Building
4920 – 52nd Street
Yellowknife, NT X1A 3T1
Phone: 867.669.4420
Toll Free: 888.777.8167
Fax: 867.766.4226

L'honorable Paulie Chinna Ministre
responsable de la CSTIT aux T.N.-O.

L'honorable Margaret Nakashuk Ministre
responsable de la CSTIT au Nunavut

Mesdames les Ministres,

Je suis heureux de vous présenter, conformément à la
Loi sur l'indemnisation des travailleurs, le rapport annuel
de 2022 du Tribunal d'appel des accidents du travail
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Colin Baile
Président

TABLE DES MATIÈRES

VUE D'ENSEMBLE	16
ACTIVITÉS	17
OPÉRATIONS FINANCIÈRES	17
MANDAT ET AUTORITÉ EN MATIÈRE DE PROCÉDURE	18
CADRE PROCÉDURAL	19
STATISTIQUES	20
DÉCISIONS DE 2022	24
ANNEXE	25

VUE D'ENSEMBLE

À l'instar de tout autre organisme, le Tribunal d'appel a dû adapter son fonctionnement au contexte de pandémie. Notre équipe était cependant bien positionnée pour affronter la tempête. Depuis de nombreuses années, nous avons l'habitude de mener des audiences à distance par vidéo ou par téléphone.

Le Tribunal d'appel des accidents du travail des Territoires du Nord-Ouest (TNO) et du Nunavut, ci-après « le Tribunal », est un tribunal quasi judiciaire indépendant qui entend les appels de décisions prises par le Comité de révision de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, ci-après « la CSTIT ». Un travailleur ou un employeur peut interjeter appel d'une décision du Comité de révision dont il subit les effets. Le Tribunal peut uniquement entendre des affaires à propos desquelles le Comité de révision a pris une décision. En temps normal, un seul membre du Tribunal rend une décision dans une affaire, mais il arrive qu'un groupe de trois membres se voie confier le mandat d'entendre un appel.

Le Tribunal peut confirmer, modifier ou annuler une décision du Comité de révision de la CSTIT. Bien que le Tribunal puisse établir ses propres règles de procédure, il doit respecter et appliquer la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (la Loi) en vigueur aux TNO et au Nunavut. Le Tribunal doit également suivre les politiques de la CSTIT lorsqu'il statue sur un appel, à moins qu'il ne détermine qu'une politique ne s'applique pas à un cas.

Le système d'indemnisation des travailleurs fournit une assurance mutuelle obligatoire sans égard à la responsabilité pour les travailleurs et employeurs. L'une des pierres angulaires du système est l'immunité contre toute poursuite. Cela signifie qu'on ne peut pas poursuivre les employeurs et travailleurs à la suite d'un accident de travail. Toutefois, il existe des situations très particulières lorsque l'immunité est contestée. Toute partie d'une poursuite peut s'adresser au Tribunal en vue de déterminer si, en vertu de la Loi, une personne est à l'abri de toute action en justice.

La ministre ténoise responsable de la CSTIT nomme les membres du tribunal en consultation avec son homologue du Nunavut.

TRIBUNAL MEMBERS AND STAFF – 2022

Colin Baile – Chairperson (Yellowknife)

Michael Chandler – (Iqaluit)

Cayley Thomas – (Yellowknife)

Cynthia Levy – (Yellowknife)

Maria Jobse – Greffière/directrice générale

ACTIVITÉS

Pendant la période couverte par le présent rapport, six appels et une demande en vertu de l'article 63 ont été reçus, ce qui correspond à notre moyenne annuelle. Deux des appels concernaient des affaires traitées au Nunavut et les quatre autres aux Territoires du Nord-Ouest.

En 2022, le Tribunal a commencé à publier ses décisions sous forme expurgée sur le site CanLII. Il est possible de les consulter au www.canlii.org/fr/nt/ntwcat/.

Le Tribunal d'appel a été désigné comme intimé dans un recours collectif avec tous les autres tribunaux d'appel et commissions d'indemnisation des accidents du travail au Canada. Cette affaire demeure devant la cour.

OPÉRATIONS FINANCIÈRES

En 2022, les dépenses totales du Tribunal se sont élevées à 346 490 \$, une somme correspondant à 65 % du budget du Tribunal (530 185 \$).

MANDAT ET AUTORITÉ EN MATIÈRE DE PROCÉDURE

Le Tribunal d'appel (le Tribunal) est régi par la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (la Loi) de chaque territoire. Le pouvoir conféré au Tribunal est défini dans la Loi. Il s'agit de l'audition d'appels relativement à des décisions du Comité de révision de la CSTIT. Le Tribunal entend aussi des affaires en vertu de l'article 63 de la Loi afin de déterminer si un employeur fait obstacle à une action.

La Loi permet au Tribunal d'établir ses propres procédures. Ces procédures sont décrites dans les *règles du tribunal d'appel*. Le Tribunal n'est habituellement pas lié par les décisions ou les opinions de la CSTIT. Il doit appliquer les politiques de la CSTIT lorsqu'il détermine que l'une de celles-ci s'applique aux circonstances d'un appel.

Le Tribunal est un organisme indépendant, séparé de la CSTIT sur les plans administratif et légal.

Le Tribunal d'appel est guidé par la Loi, les principes de l'équité procédurale et les décisions judiciaires. À l'intérieur de ce cadre, il tente de préserver un équilibre entre l'équité, l'efficacité et l'accès à la justice.

Les appels peuvent être entendus sous la forme de soumissions documentaires ou par téléconférence ou vidéoconférence, ou encore en personne. Les décisions du Tribunal sont écrites. La Loi exige que les décisions soient rendues dans les 90 jours suivant la réception des éléments de preuve.

Les décisions du Tribunal sont définitives et péremptoires. La Loi prévoit l'intervention du conseil de gouvernance de la CSTIT afin de demander au Tribunal de procéder à une nouvelle audience s'il détermine que celui-ci n'a pas appliqué adéquatement l'une de ses politiques ou a omis de se conformer à des lois et à des règlements. Le Tribunal peut réexaminer une décision à la lumière d'éléments de preuve nouveaux. Un appel peut être rejeté en raison d'un retard dans le pourvoi si le Tribunal estime que les délais de procédure n'ont pas été respectés.

CADRE PROCÉDURAL



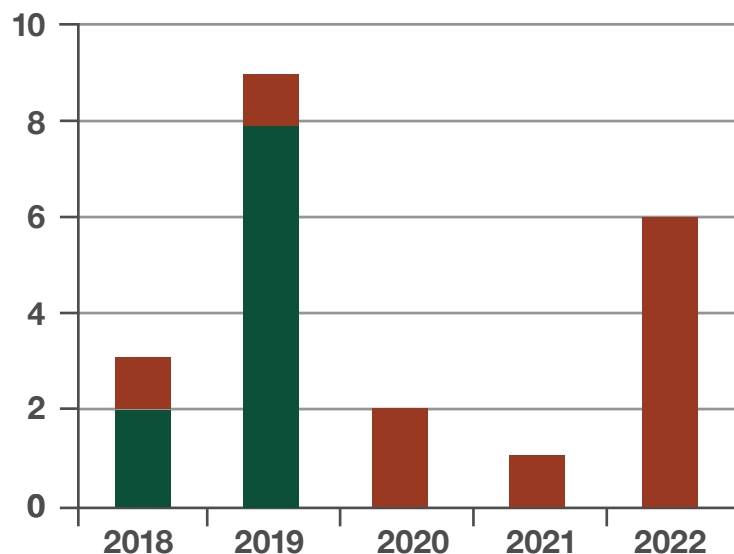
STATISTIQUES

Veillez vous reporter à l'annexe pour obtenir des données particulières. Une demande en vertu de l'article 63 a été reçue en 2022.

APPELS ET DEMANDES DE RÉVISION REÇUS

En 2022, six appels ont été reçus.

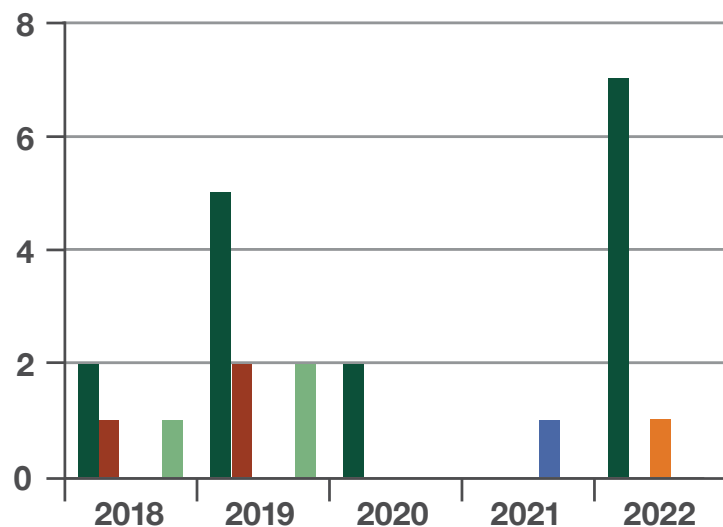
- Demande de nouvelle audience
- Appels reçus



QUESTIONS EN LITIGE DANS UN APPEL

Les six appels reçus en 2022 portaient sur huit questions individuelles, notamment le droit à des prestations pour pertes salariales, un versement excédentaire de prestations, l'acceptation d'une demande d'indemnisation et l'allègement des coûts pour l'employeur.

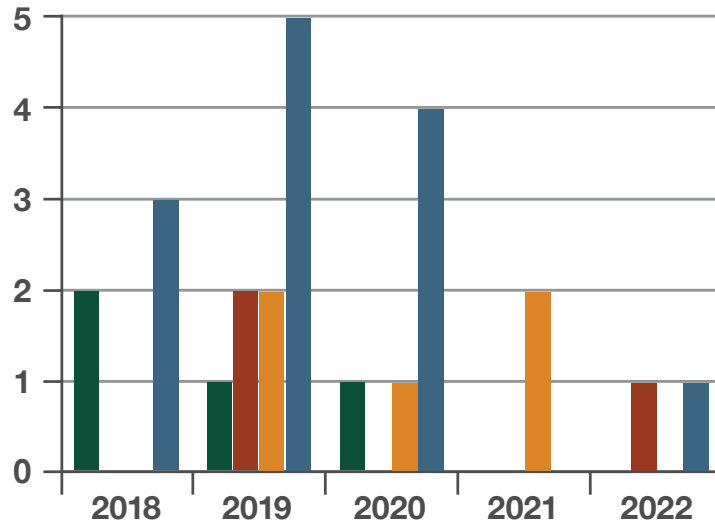
- Réclamations
- Pensions
- Revenus et employeurs
- Réadaptation
- Délais prescrits



TYPES D'AUDIENCES

Parmi les audiences menées en 2022, une consistait en un examen documentaire et une autre en une audience par vidéoconférence.

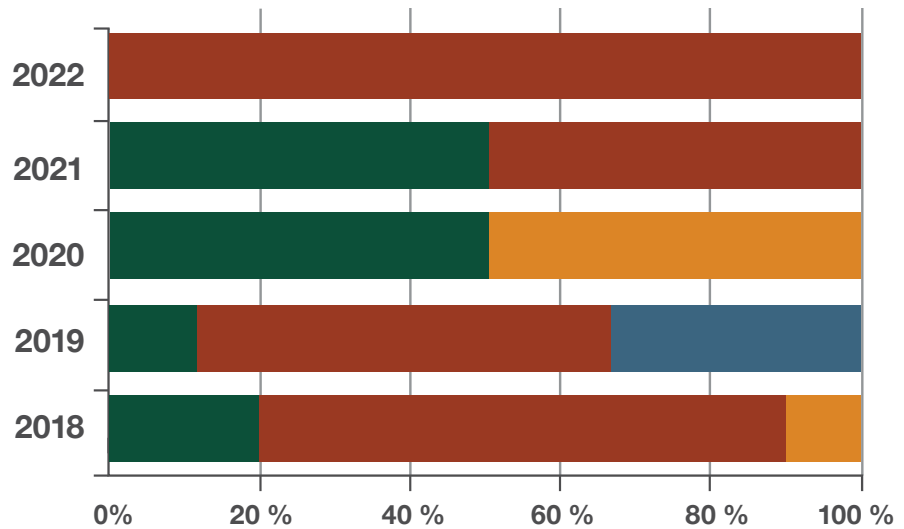
- En personne
- Vidéo
- Téléphone
- Révision documentaire



RÉSULTATS DES DÉCISIONS

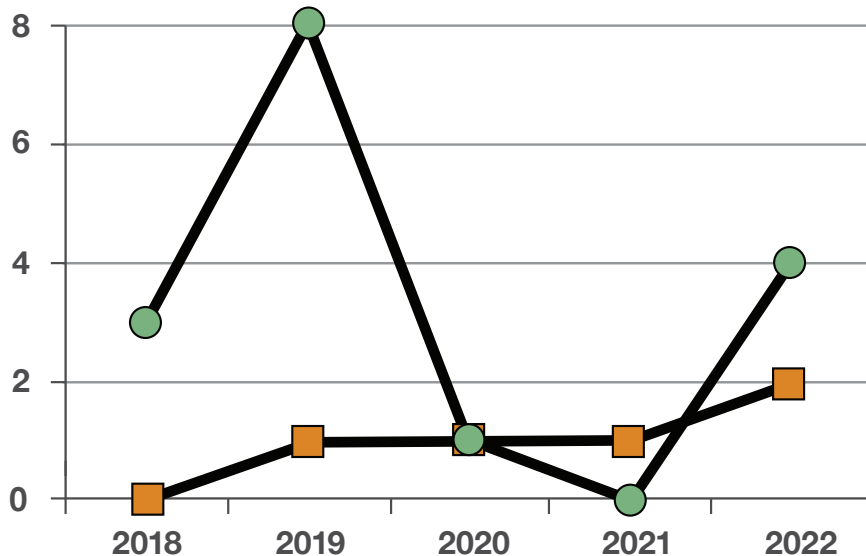
En 2022, le Tribunal a rendu une décision, laquelle a confirmé la décision du Comité de révision ayant fait l'objet d'un appel.

- Demandes reçues
- Décisions confirmées
- Décisions modifiées
- Demandes retirées



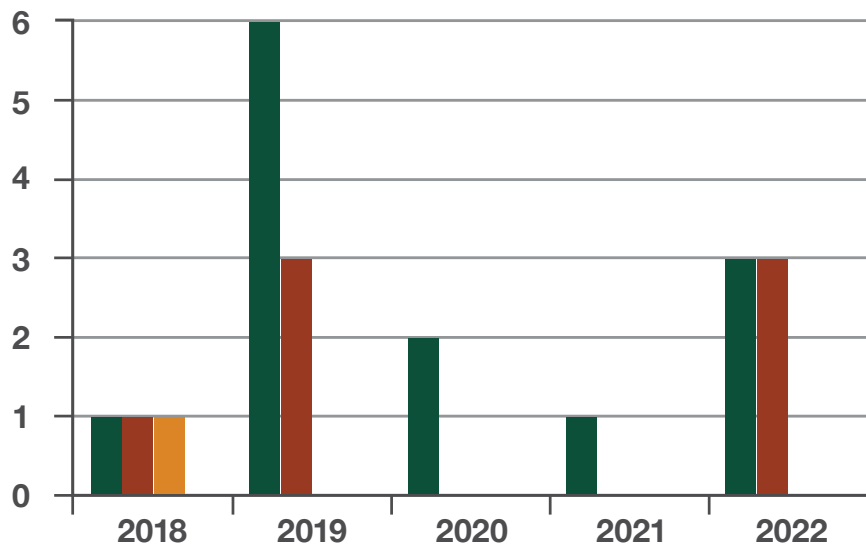
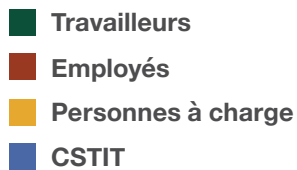
APPELS PAR TERRITOIRE

Quatre appels ont été reçus concernant des demandes d'indemnisation aux TNO et deux pour des demandes d'indemnisation au Nunavut.



TYPES D'APPELANTS

Trois appels de travailleurs et trois appels d'employeurs ont été reçus en 2022.

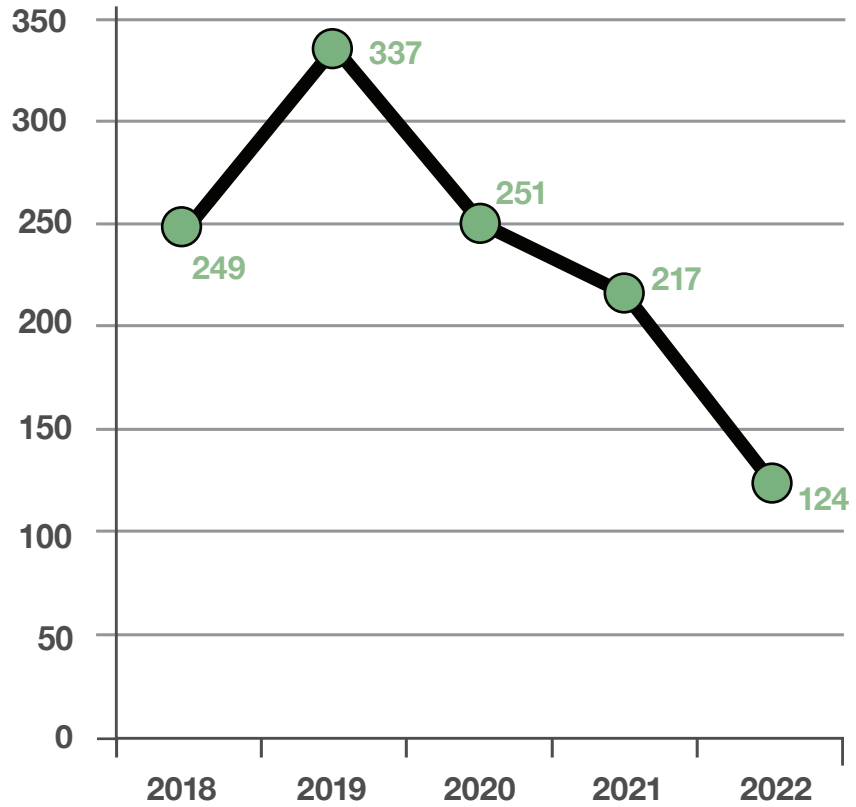


JOURS ÉCOULÉS
ENTRE LE DÉPÔT ET LA
DÉCISION

Les délais de traitement des appels ont continué de diminuer.

Remarque : cette période comprend à la fois le délai attribué aux activités des appelants et de la CSTIT, ainsi que du côté du Tribunal.

 **Average Days**



DÉCISIONS DE 2022

La *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* exige que le Tribunal d'appel tienne ses audiences à huis clos. En raison de la présence d'informations personnelles, les décisions du Tribunal peuvent être consultées sur le site www.canlii.org/en/nt/ntwcat/ dans un format expurgé.

Figurent ci-dessous des résumés des décisions rendues par le Tribunal en 2022.

1 **Décision 22-001 | Prestations de réadaptation professionnelle | La décision de la CSTIT a été maintenue.**

- L'appel a été interjeté par un travailleur.
- L'employeur n'a pas participé.
- La CSTIT n'a pas participé.

Le travailleur a subi une blessure indemnisable aux bras et aux jambes. Après avoir reçu pendant deux ans des prestations pour une incapacité totale temporaire, il avait atteint le rétablissement médical maximal. On l'a aiguillé vers un programme de réadaptation professionnelle et il a été autorisé à suivre un programme de recherche d'emploi pendant 12 semaines. Un mois plus tard, la CSTIT a informé le travailleur qu'en raison de la COVID, le programme de recherche d'emploi était « en suspens », mais qu'il continuerait de recevoir une allocation pour celui-ci. Le travailleur a poursuivi sa recherche d'un emploi par lui-même et en a trouvé un. La politique de la CSTIT prévoit une mesure incitative qui autorise le versement de la partie de l'allocation non utilisée à un travailleur trouvant un emploi pendant sa participation à ce programme. Le travailleur a déposé une telle demande, mais celle-ci a été rejetée par la CSTIT, d'où son appel de la décision.

En appel, le Tribunal a déterminé que le travailleur avait trouvé un emploi 72 jours après avoir commencé le programme de recherche d'emploi et que la politique de la CSTIT ne permettait pas de bénéficier de la mesure incitative prévue après 71 jours. La décision de la CSTIT, de rejeter la demande du travailleur, a été maintenue.

ANNEXE

APPELS ET DEMANDES DE NOUVELLE AUDIENCE REÇUS

	Appels	Demande de nouvelle audience	Total reçu
2018	2	1	3
2019	8	1	9
2020	2	0	2
2021	1	0	1
2022	6	0	6

QUESTIONS EN LITIGE DANS UN APPEL

	2018	2019	2020	2021	2022
Réclamations	2	5	2	0	7
Pensions	1	2	0	0	0
Revenu/Employeur	0	1	0	0	1
Réadaptation	0	0	0	1	0
Délai prescrit	1	1	0	0	0
TOTAL REÇU	4	9	2	1	8

TYPES D'AUDIENCE

	2018	2019	2020	2021	2022
Audience en personne	1	1	0	0	0
Audience par vidéoconférence	2	0	0	1	1
Audience téléphoniques	2	1	2	0	0
Révisions documentaires	5	4	0	1	1

RÉSULTATS DES DÉCISIONS

	2018	2019	2020	2021	2022
Décisions renversées	2	1	1	1	0
Décisions confirmées	7	5	0	1	1
Décisions modifiées	1	0	1	0	0
Décisions annulées par l'appelant	0	3	0	0	0

APPELS PAR TERRITOIRE

	2018	2019	2020	2021	2022
Territoires du Nord-Ouest	3	8	1	0	4
Nunavut	0	1	1	1	2

TYPES D'APPELANTS

	2018	2019	2020	2021	2022
Travailleurs	1	6	2	1	3
Employeurs	1	3	0	0	3
Personnes à charge	1	0	0	0	0
CSTIT	0	0	0	0	0

NOMBRE MOYEN DE JOURS ENTRE LE DÉPÔT ET LA DÉCISION

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre moyen de jours	249	337	251	217	124

DEMANDES EN VERTU DE L'ARTICLE 63

	2018	2019	2020	2021	2022
Compte	1	1	0	0	1

DEMANDES DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

	2018	2019	2020	2021	2022
Compte	0	0	0	0	0